

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Quand les dégâts subis par un bien immeuble tels que définis aux 1° à 4° du présent I rendent impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de ce bien de bénéficier de la réparation intégrale d'un tel préjudice à hauteur de la valeur de reconstruction à neuf sur un terrain équivalent d'un même bien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On doit pouvoir indemniser des dégâts à hauteur du préjudice subi.